



Année 2020 - numéro 2 bis

13 février 2020

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop lors de sa séance du 16 décembre 2019 et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

FRANCE GALOP

Département Technique 46, Place Abel Gance 92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : février

Quantité de tirage : 200 ex.

FRANCE GALOP

© 2020 - France Galop

Titre Préliminaire Champ d'application du Code des Courses au Galop et définitions

Chapitre I

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

2^è partie : Autorisation d'entraîner

ART. 34

CONSÉQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ SUPÉRIEURE À SIX MOIS, D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. Conséquences d'une cessation d'activité.
 - a) Conséquences d'une cessation d'activité supérieure à six mois pour un entraîneur public ou particulier.

L'entraîneur public ou particulier ou toute société d'entraînement qui a cessé d'avoir des chevaux déclarés à l'entraînement en France pendant plus de six mois doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement, en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

A réception de cette demande, les Commissaires de France Galop statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui a été délivrée.
- b) Conséquences de l'absence de renouvellement de l'autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives pour un permis d'entraîner ou une autorisation d'éleveur-entraîneur.

Tout titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur n'ayant pas procédé au renouvellement de son autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

Une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

La demande est considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions fixées par l'article 29 et l'annexe 10 bis du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier.

Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus de l'agrément.

II. Conséquences d'une procédure collective ou d'un surendettement. - Toute personne morale ou physique titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à France Galop.

Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de France Galop et donner le nom du mandataire judiciaire en charge de la procédure ainsi que ses coordonnées.

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir à nouveau entraîner. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant les avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, afin :

BO 2020/2bis - plat/obstacle

soit de refuser l'autorisation d'entraîner,

soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui avait été délivrée.

- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code. Elle s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément,

Modification adoptée et explications :	
	bjet de la modification adoptée est de prévoir une meilleure publicité en matière de procédure collective touchant un entraîneur afin que les anciers puissent déclarer leurs créances au passif dudit entraîneur.

1è partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

ART. 69

CHEVAL IMPORTÉ TEMPORAIREMENT

Pour pouvoir valablement disposer en France de tout cheval importé temporairement, il doit avoir fait l'objet des formalités zootechniques suivantes :

I. Importation temporaire pour courir :

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à France Galop d'un Certificat pour Courir à l'Etranger (racing clearance notification-RCN) émis par l'autorité hippique du pays de provenance et l'identité du produit doit être vérifiée avant la course par le vétérinaire de service, ou à défaut par les Commissaires de courses.

Lorsqu'un cheval entraîné à l'étranger vient courir en France et que le certificat pour courir à l'étranger n'a pas été adressé à France Galop à la clôture définitive des déclarations de partants, **le cheval est interdit de courir. En outre**, les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur responsable par une amende de 150 à 500 euros portée à pouvant aller jusqu'à 1.000 euros **en cas de récidive de la part de l'entraîneur**.

Les Commissaires de France Galop peuvent éventuellement faire application des dispositions du § VII de l'article 216 du présent Code. Ils doivent également distancer le cheval ayant couru alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

II. Importation temporaire pour l'élevage :

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à France Galop concomitamment à l'arrivée en France d'un Certificat pour Elevage à l'Etranger (Breeding Clearance Notification) émis par l'autorité d'élevage du pays de provenance, valable 9 mois.

Le défaut de production du Certificat pour Elevage à l'Etranger (BCN) ne permet pas l'enregistrement d'actes d'élevage, tels que saillies et naissances.

III. Importation temporaire pour tout autre motif:

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à France Galop concomitamment à l'arrivée en France d'un Certificat de Mouvement à l'Etranger (General Notification of Movement) par l'autorité hippique ou d'élevage du pays de provenance et valable 3 mois.

Le Certificat d'importation temporaire pour courir, pour l'élevage et tout autre motif doit être produit lors de la déclaration des chevaux à l'élevage et à l'entraînement prévue à l'article 32 du présent Code. Le défaut de production de ces documents d'importation temporaire rend caduque les déclarations visées à l'article 32 et entraîne l'application des sanctions prévues à l'alinéa IV du même article.

En outre, quel que soit le motif de l'importation temporaire, le document d'identification du cheval importé en France doit être envoyé à France Galop dans les 30 jours qui suivent l'importation, accompagné d'un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée en France pour l'identification équine.

Le document d'identification et le signalement établi en français sont alors enregistrés et utilisés pour les contrôles de l'identité du cheval.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à interdire de courir tout cheval entraîné à l'Etranger venant courir en France, si son entraîneur n'a pas adressé à France Galop le certificat pour courir à l'Etranger à la clôture définitive des déclarations de partants. En cas de récidive, l'amende pourra être augmentée.

ART. 70

CHEVAL IMPORTÉ DÉFINITIVEMENT

I. Délai du dépôt des documents d'identification.- Les documents d'identification et certificats d'exportation des chevaux importés définitivement en France ou dont la présence dépasse la durée de validité de la Clearance délivrée par l'Autorité compétente du pays de provenance doivent être déposés à France Galop dans les 30 jours suivant l'arrivée des chevaux en France ou l'expiration de la durée de validité de la Clearance délivrée par l'Autorité compétente du pays de provenance.

Pour les chevaux déclarés à l'entraînement en France par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, **ainsi que pour les chevaux à l'élevage**, le certificat d'exportation, un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée en France pour l'identification équine et le document d'identification si le cheval provient d'un pays qui en établi, doivent être envoyés à France Galop dans les 30 jours qui suivent l'importation. Ces documents doivent être reçus au moins huit jours avant la date de clôture de leur premier engagement en France **ou avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger.**

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

II. Etablissement d'une carte d'immatriculation.- Les chevaux importés définitivement ne sont admis à participer à une course publique que si une carte d'immatriculation leur a été délivrée par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE).

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions d'importation définitive et de qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France.

Articles concernés: 70 et 86

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

Chapitre III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{re} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

b) Qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval

ART. 85

- I. Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.
 - Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.
- II. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.
- III. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres ou s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy.
- IV. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date de publication au Bulletin Officiel) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie.

Les propriétaires dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de France Galop, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

VI

V. Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à interdire de courir aux chevaux :

- ayant reçu un traitement par thermocautère au niveau cutané,
- ayant fait l'objet de l'utilisation de dispositifs électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement ou d'induire de manière différée une réaction chez eux.

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 86

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE

Conditions préalables: la poulinière doit avoir fait l'objet des formalités d'identification prévues aux articles 68, 69 et 70 et être inscrite au Studbook français avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à l'étranger. Elle ne peut séjourner hors de France plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit concerné, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.

- Chevaux considérés comme nés et élevés en France.- Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois ; leur mère ne pouvant, en outre, avoir stationné hors de France durant plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.
- II. Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France. En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :
 - A. Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :
 - 1° Que la poulinière soit inscrite au Stud Book français de sa race.
 - 2º 1º Que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France.
 - 3º Que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ, étant précisé que ladite jument ne peut sortir de France que pendant une durée maximale de 180 jours entre la date de naissance du produit et le 15 juillet de l'année de naissance dudit produit.
 - 4º 3° Qu'ils aient été réimportés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France.
 - 5° 4° Qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
 - 6° 5° Que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.
 - B. Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 15 décembre de l'année précédant la naissance du poulain concerné, à la condition :
 - 1° Que la poulinière soit inscrite au Stud Book français de sa race.
 - 2º 1º Que les formalités d'exportation temporaire de la jument aient été réalisées avant le départ de la jument et au plus tard dans les trente jours suivant son départ, étant précisé que ladite jument ne peut sortir de France que pendant une durée maximale de 180 jours entre le 15 décembre et le 15 juillet de l'année de naissance du produit concerné.

BO 2020/2bis - plat/obstacle

- 3° Qu'ils aient été importés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France.
- 4º 3º Qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- 5º 4º Qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 68, 69 et 70 pour les chevaux nés hors de France.
- 6° 5° Que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.
- III. Cas spéciaux. Si le cheval quitte la France antérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.
 - Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 67.
- IV. Computation du délai de 180 jours. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le jour où un cheval quitte le sol français et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de France.

Modification a	adoptée	et explications	
----------------	---------	-----------------	--

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions d'importation définitive et de qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France.

Articles concernés : 70 et 86

TITRE DEUXIEME ORGANISATION DES COURSES ET CONTROLE DE LEUR REGULARITE

CHAPITRE II

OPERATIONS AVANT LA COURSE

4^è partie : Contrôle des vaccinations

ART. 135

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. Vaccination contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.- Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la rhinopneumonie, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre vingt-douze-jours suivies d'une séguence continue de rappels effectués dans les délais suivants :
 - 1° Une injection de rappel contre ces maladies effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent guinze jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.
 - 2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Après que la primo-vaccination a été effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, il est possible de pratiquer des vaccinations supplémentaires entre les délais impératifs fixés au 1° et 2° qui précèdent.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le document d'identification n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

Toute interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo-vaccination suivie de rappels dans les délais conformes aux exigences décrites ci-dessus.

- II. Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.- Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.
- III. Conditions de validité des mentions de vaccination.- Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet et sa signature manuscrite.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la dénomination des vétérinaires habilités à intervenir afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

BO 2020/2bis - plat/obstacle

5è partie : Contrôle de l'état sanitaire du cheval

ART. 137

- 1. Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.
- II. Les Commissaires de France Galop peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation.
 - Par ailleurs, les Commissaires de courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.
 - Le cheval n'est pas autorisé à courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.
- III. Les Commissaires de courses peuvent transmettre aux Commissaires de France Galop le dossier du propriétaire ou de l'entraîneur qui a enfreint les règles du contrôle sanitaire du cheval.
- IV. Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'une autorisation en qualité de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ou le cas échéant, les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de déclarer sans délai au vétérinaire de France Galop tous les cas de maladies contagieuses ou transmissibles observés sur un cheval dont ils ont la responsabilité. La liste des maladies concernées est publiée au Bulletin officiel des courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 1 000 à 5 000 euros à toute personne qui enfreint ces dispositions et, en cas de récidive, suspendre son/ses autorisation(s). Ils peuvent en outre interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à assurer une meilleure protection sanitaire des activités de courses et d'élevage en permettant au service de France Galop en charge de l'épidémiosurveillance de prendre des mesures précoces destinées à éviter l'extension de maladies contagieuses.

9è partie: Vérification des montes

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

- I. Jockey en retard, absent. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 15 100 à 800 euros ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui : , sauf cas de force majeure, ne se présente pas au moment de la pesée avant la course pour remplir son engagement.
 - ne remplit pas son engagement de monte ;
 - monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat.

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent le non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses.

Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective.

II. Jockey ne respectant pas son engagement de monte. - Si un jockey ne remplit pas son engagement de monte ou s'il monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, sans raison expliquée par un cas de force majeure, les Commissaires de courses peuvent lui infliger une amende de 30 à 800 euros ou une interdiction de monter.

Les Commissaires de courses peuvent également saisir les Commissaires de France Galop qui peuvent sanctionner ce jockey d'une amende de 75 à 3.000 euros ou d'une interdiction de monter ainsi que le propriétaire ou l'entraîneur qui s'est rendu complice de cette irrégularité.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à sanctionner le non-respect des engagements de monte, sauf si le jockey produit des justificatifs satisfaisants dans les 48h suivant le non-respect et à adapter le quantum de la sanction à la situation.

.....

11è partie : Contrôle du poids avant la course

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. Pesée des jockeys.- Avant la course, chaque jockey vêtu de ses bottes, d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de son gilet de protection, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § Il qui suit, est tenu de faire constater son poids.
 - Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.
- II. Eléments devant être pesés.- La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle doivent être pesés. Le gilet de protection doit être également pesé. Tout élément dont est vêtu le jockey doit être pesé en dehors de son casque de protection et de la toque.
 - En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les oeillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.
- III. Méthode d'enregistrement du poids.- Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte.

Toutefois, lorsque la température extérieure enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare dont le poids est publié au Bulletin Officiel compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

IV. Poids minimum autorisé.- En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis et des jeunes jockeys, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

- V. Poids maximum autorisé.- Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :
 - en obstacle, de plus de 2 kg,
 - en plat, de plus de 1 kg 1/2,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg. mais doit rester inférieur à 2 kg 1/2,
- en plat, être supérieur à 1 kg 1/2, mais doit rester inférieur à 2 kg.

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids pouvant aller jusqu'à 4 kg à condition qu'il ait été déclaré au moment des déclarations de partants définitifs.

VI. Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.- Au moment de la déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé ce dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 20 à 1.000 euros fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le paragraphe V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

VII. Annonce des différences de poids.- Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

Мо	dification adoptée et explications :
	L'objet de la modification adoptée vise à améliorer la rédaction de l'article en la rendant plus précise.

Titre Deuxième Organisation des courses et contrôle de leur régularité

Chapitre VII

ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

ART. 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

I. Bulletin de réclamation utilisable. - Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité, qu'il est majeur ainsi que sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, et les éléments prévus au paragraphe précédent.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de Courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

- II. Contenu du bulletin de réclamation. Le bulletin de réclamation doit contenir :
 - le nom du cheval réclamé,
 - l'offre d'achat, en euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
 - le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
 - le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur public peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les quarante huit heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit à France Galop le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

- III. Dépôt du bulletin de réclamation.- Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.
- IV. Bulletin de réclamation non valable. Est non valable tout bulletin de réclamation :
 - qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
 - dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
 - qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
 - dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion,

BO 2020/2bis - plat/obstacle XIII

- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.
- qui a été rempli et signé par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses,
- qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article,
- qui a été déposé au nom ou pour le compte d'une succession pour un achat.

Ио	Modification adoptée et explications :		
	L'objet de la modification adoptée vise à mettre en conformité le Code des Courses au Galop au regard du droit commun en matière de succession, et notamment dans le cas de la réclamation pour le compte d'une succession.		

ART. 188

MONTANT REVENANT AU PROPRIÉTAIRE VENDEUR ET À LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

I. Si un cheval est réclamé par un tiers, le propriétaire vendeur a droit à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et reviendrait intégralement à la société organisatrice.

Si un cheval est réclamé par le propriétaire vendeur, celui-ci a droit exclusivement à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre, l'excédent de réclamation revenant intégralement à la société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, la moitié de l'excédent de réclamation est prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice, **aucune somme n'est prélevée ou créditée sur son compte.**

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

II. Dans le cas de sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de France Galop qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à limiter le montant revenant au propriétaire vendeur afin d'éviter des défenses déguisées et des transactions frauduleuses de rachat par des associés dans le but de permettre au propriétaire vendeur de récupérer la moitié de l'excédent de réclamation.

Chapitre X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^è partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART. 198

PRINCIPE GÉNÉRAL

- I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration :
 - a) d'une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

Les substances anabolisantes :

- les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),

- les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :

- les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoiétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
- les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance.
- les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire, tel que la Thymosine Béta 4.

Les hormones et modulateurs métaboliques :

- les inhibiteurs de l'aromatase,
 - les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances antiœstrogéniques,
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
- les insulines.
- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
- les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement.

II. Aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course,

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

BO 2020/2bis - plat/obstacle XV

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop.
 - Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.
- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.
- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).
- IV. D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.
- V. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation.
 - Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont ils ont la garde.
 - Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excrétions ou tout autre partie de son corps.
- VI. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.
 - Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans.

Sans préjudice des obligations relatives à la tenue du registre d'élevage, le registre d'ordonnances peut également être dématérialisé sous réserve que :

 les ordonnances soient numérisées et conservées sous forme de fichiers rassemblés dans un même répertoire,

ou que:

 les prescriptions dématérialisées soient enregistrées dans un serveur informatique par le praticien qui les signe électroniquement. Les informations enregistrées par le praticien devront inclure toutes les mentions prévues par le code de la santé publique en matière d'ordonnances vétérinaires et ne pouvoir être ni modifiées ni retirées après signature électronique du praticien.

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers. Dans le cas d'un registre d'ordonnances dématérialisé, les ordonnances numérisées ou les informations signées électroniquement par le praticien devront être rendues disponibles immédiatement par impression

ou transfert de fichiers lors de tout contrôle exercé par les Commissaires de France Galop ou toute personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée.

VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclaré à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction.

VIII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au paragraphe I du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au paragraphe III de l'annexe 5 du présent Code.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1ère modification adoptée est d'introduire, suite à l'Ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard (Notification 2019/279/F), une distinction entre les substances prohibées qui ne doivent jamais être administrées à un cheval pendant sa vie : catégorie II et celles qui peuvent être administrées en respectant l'obligation de les avoir éliminées au plus tard à la clôture des engagements supplémentaires.

L'objet de la 2ème modification adoptée est de prévoir la possibilité de dématérialiser le registre d'ordonnances sous certaines conditions, et de permettre de les rendre disponibles immédiatement par impression ou transfert de fichiers lors de tout contrôle exercé par les Commissaires de France Galop ou autres personnes mandatées par ces derniers.

L'objet de la 3ème modification adoptée concerne l'adjonction d'un paragraphe VIII, relatif aux analyses rétrospectives.

ART. 199

MESURE DE PROTECTION

I. Matériel interdit dans les écuries de l'hippodrome. - Seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant. Il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale et ce en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

En conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, ou lors de l'hébergement d'un cheval dans lesdites écuries en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant, un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine. Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

Ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au secrétariat des Commissaires de courses.

- II. Interdiction des traitements de cryothérapie. Sur les hippodromes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, il est interdit d'utiliser sur un cheval déclaré partant avant qu'il ait couru tout dispositif ou appareil de cryothérapie.
- III. Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction et de l'utilisation de produit et de matériel interdits dans les écuries de l'hippodrome. Toute

BO 2020/2bis - plat/obstacle XVII

personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée est de veiller à ce que les règles en vigueur en matière de soins effectués dans les enceintes des hippodromes les jours de courses soient également applicables aux chevaux hébergés sur l'hippodrome, notamment la veille, et déclarés partants dans une course s'y déroulant.

.....

ART. 201

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval.-

a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent code

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30ème jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur une cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statuer sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son éleveur, son propriétaire, son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinea f de l'annexe 15 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu après la clôture des engagements supplémentaires et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de France Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

II. Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine.-

a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

a révélé la présence :

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué après la clôture des engagements supplémentaires sur un cheval engagé

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

c) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment

Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 150 à 1.500 500 à 10 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive qui peut aller en cas de récidive jusqu'à la suspension des agréments de l'intéressé. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop.

L'ordonnance doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'éleveur, du propriétaire ou de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 198 et 200 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de France Galop.

BO 2020/2bis - plat/obstacle XIX

IV.	Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 500 à 1.500 euros et, en cas de récidive,
	suspendre ses agréments ou lui interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code, à
	toute personne titulaire d'un agrément qui enfreint les dispositions de l'annexe 15 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'annexe 15 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1ère modification adoptée vise à étendre les sanctions applicables au cheval en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement fait en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

L'objet de la 2ème modification adoptée vise à prévoir la possibilité d'une amende plus importante avant la suspension des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop et de créer un parallélisme des sanctions avec ce qui se fait au Trot et à l'étranger.

Titre Troisième Système Juridictionnel

Chapitre II

LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

3^è partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. Amendes. Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.
- II. Application et extension des interdictions de monter. Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.
 - Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.
- III. Avertissement. Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.
- IV. Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage. Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :
 - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
 - les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
 - les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,
 - l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
 - les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire,
 - l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14ème jour qui suit la notification de la décision.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

- V. Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses. Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- VI. Sanctions des récidives. En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VII. Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France. Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- VIII. Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse. Les Commissaires de France Galop peuvent, prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à

BO 2020/2bis - plat/obstacle XXI

la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.

- IX. Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude. Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
 - Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- X. Inscription sur la Liste des Oppositions. Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XI. Suspension des interdictions. Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XII. Assistance d'un interprète. Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XIII. Sursis. Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre, à titre conservatoire l'autorisation de monter, entraîner, faire courir ou la perception des primes à l'élevage de toute personne dans les cas suivants :

- Si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris,
- Si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité.

Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

Modification adoptée et explications :

Articles concernés : 216, 219 et 230.

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser les dispositions relatives aux mesures conservatoires et à leur absence de recours, entre le Trot et le Galop et à insérer la notion de suspension concernant les demandes en provenance du Ministère de l'intérieur qui ne se résument plus aux demandes de retrait.

Titre Troisième Système Juridictionnel

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 219

DÉFINITION DES DÉCISIONS

- I. Les décisions prises par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de France Galop :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions particulières ou générales d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire,

constituent un acte juridictionnel.

Les mesures adoptées à titre provisoire constituent des mesures conservatoires.

Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne.

Modification adoptée et explications :

II.

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser les dispositions relatives aux mesures conservatoires et à leur absence de recours, entre le Trot et le Galop et à insérer la notion de suspension concernant les demandes en provenance du Ministère de l'intérieur qui ne se résument plus aux demandes de retrait.

Articles concernés: 216, 219 et 230.

ART. 220

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

- I. Toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article précédent par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés.
- II. Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :
 - La notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même,
 - la notification des décisions disciplinaires est quant à elle réputée effectuée par déclaration verbale aux intéressés ou par décision rendue publique. Elle doit en outre faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé et son représentant majeur quand celui-ci est assisté. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.

Refus de la reconnaissance de notification de la décision

La personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive. Elle est dans tous les cas tenue pour responsable de son refus et est passible de la sanction ci-dessus.

III. Les décisions confirmant ou modifiant le classement d'une course, prises soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel, sont, après notification du dispositif de la décision à laquelle s'attachent les conséquences techniques et financières de la décision rendue, notifiées de façon complète, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle seit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception. Les conséquences techniques et financières de la décision prennent effet au moment de la notification.

XXIII BO 2020/2bis - plat/obstacle

Les décisions disciplinaires prises, soit par les Commissaires de courses en dehors de la réunion de courses, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle soit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception.

La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier le texte et ne prévoir qu'un mode de notification de sanction.

Chapitre IV

LES RECOURS

ART. 230

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

- I. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par les Commissaires de courses et par les Commissaires de France Galop, en premier ressort :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire.

Les décisions d'extension d'une interdiction prévues par le paragraphe IV de l'article 223 du présent code ne sont pas susceptibles d'appel.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel.

Les décisions de **suspension ou de** retrait d'autorisation ou d'agrément prises par les Commissaires de France Galop à la demande du Ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 12 § Il du Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, sont directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques sans donner lieu à épuisement des voies de recours internes.

- II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.
- III. Attribution du pouvoir de déposer un appel. Le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet. S'agissant des apprentis, ce droit de déposer un appel appartient également à leurs représentants légaux.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser les dispositions relatives aux mesures conservatoires et à leur absence de recours, entre le Trot et le Galop et à insérer la notion de suspension concernant les demandes en provenance du Ministère de l'intérieur qui ne se résument plus aux demandes de retrait.

Articles concernés : 216, 219 et 230.

ART. 234

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

- I. Examen de la recevabilité de l'appel. Les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 230 et 231 du présent Code.
 - Ils statuent ensuite sur le fond de la demande.
- II. Procédures d'appel. Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception, aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner. Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit.

Une confrontation peut être ordonnée, le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent.

En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les Commissaires ou juges peuvent fixer un calendrier de procédure que les parties doivent respecter.

Les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel. Les photographies utilisées par les premiers juges ne peuvent être sorties du dossier pour être fournies à l'une ou l'autre des parties.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle ou demander aux Commissaires de France Galop, au moins 24 heures avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne, ainsi que, le cas échéant, d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

- III. Pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises. Les juges d'appel peuvent supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes. Ils ne peuvent, toutefois, prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci.
- IV. Pouvoir d'évocation. Les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis, peuvent évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire à l'égard de toutes les parties visées par la décision dont l'appel, même si certaines de ces parties n'ont pas interjeté appel. Ces dernières doivent être régulièrement appelées.

Dans le cas où l'examen de l'affaire ainsi évoquée ferait apparaître des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges, les juges d'appel peuvent prendre des sanctions à l'égard des contrevenants après les avoir entendus en leurs explications. Dans ce cas, les personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, se voient ouvrir la possibilité d'un recours devant la Commission d'appel, autrement composée le cas échéant.

Modification adoptée et explications : L'objet de la modification adoptée est de prévoir la possibilité de sortir du dossier la copie des photographies utilisées par les premiers juges pour être communiquées à l'une ou l'autre des parties.

BO 2020/2bis - plat/obstacle XXV

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I - LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

- 1. les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.
 - Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.
 - Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.
- 2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement.
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques. Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé en présence d'un huissier mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1ère partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné préalablement aux opérations de prélèvement par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires (ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif) figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie

BO 2020/2bis - plat/obstacle XXVII

du prélèvement, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées de catégorie I

Sont prohibées les substances suivantes :

 Substances susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après:

système nerveux
système cardio-vasculaire
système respiratoire
système digestif
système urinaire
système reproducteur
système musculo squelettique
système hémolymphatique et la circulation sanguine
système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les
agents infectieux
système endocrinien

- · Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- · Agents masquants

Substances prohibées de catégorie II

Substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- · Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoiétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
 - les insulines,
 - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	 - 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme de 5∝-estrane-3β, 17∝-diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5∝-estrane-3β, 17∝-diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10)-estrene-3β,17∝-diol sous formes libre et conjuguées.
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine.
Testostérone	 - 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres. - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées

 Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

III. LES ANALYSES RETROSPECTIVES

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie d'un prélèvement, telle que précisée au § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies au § VIII de l'article 198.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A et B) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en présence d'un huissier mandaté à cet effet.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande des Commissaires de France Galop.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A, le laboratoire conclut à la présence prohibée de la catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop conformément à la procédure énoncée ci-dessus. France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné et, le cas échéant, celui qui avait la garde du cheval au moment dudit prélèvement, du résultat de l'analyse de l'échantillon A.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B en application des dispositions ci-dessus énoncées au § Il de la présente annexe.

S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

BO 2020/2bis - plat/obstacle XXIX

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire.

Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

XXX

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)

15, rue de Paradis 91370 VERRIERES LE BUISSON FRANCE

KL Maddy Equine Analytical Chemistry Laboratory - UC DAVIS California Animal Health & Food Safety Laboratory

620 W. Health Science Drive Davis, CA 95616 ETATS-UNIS

LGC

Newmarket Road

FORDHAM

CAMBRIDGESHIRE CB7 5WW

GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY

The Hong Kong Jockey Club

Sha Tin Racecourse

SHA TIN N.T. - HONG KONG

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius

Socota Phoenicia

Sayed Hossen Street

PHOENIX, 73408 REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

Pr. Michel AUDRAN

421 rue Georges Cuvier 34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC

LABERCA ONIBIS

Atlanpôle Site de La Chantrerie

B.P. 50707

44307 NANTES Cedex 3

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE

M. Michaël DULLIN

Pharmacien biologiste 7, rue Salvador Allende 92200 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ

11 Rue Pasteur 91370 VERRIERES LE BUISSON

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1ère modification adoptée vise à catégoriser les substances prohibées suite à l'Ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard (Notification 2019/279/F).

L'objet de la 2ème modification adoptée vise à étendre les sanctions applicables au cheval en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent un stage de formation complété par un contrôle des connaissances noté.

Ils doivent être :

- âgés de 21 ans au moins et être dégagés d'éventuelles obligations militaires,
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement lors du dépôt du dossier,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.
- être titulaires au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la Formation, selon laquelle ils ont suivi un stage d'initiation à la comptabilité et de remise à niveau concernant les connaissances hippiques.
- S'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test <u>TCF Test de Connaissance du Français</u> délivré par France Education International.

STAGE DE FORMATION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. La participation au stage requiert que chaque candidat remplisse les conditions préalables d'admission fixées ci-dessus.

En fonction du nombre de candidats inscrits, les Commissaires de France Galop se réservent le droit de reporter, d'annuler ou d'ajouter une session de stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débuter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent:

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- la santé du cheval à l'entraînement,
- les notions de communication,
- la capacité à concevoir un projet d'installation,
- l'anglais, étant observé que cette formation ne fera pas l'objet d'une notation.

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- connaissance du Code des Courses au Galop,
- gestion sociale,
- santé du cheval à l'entraînement,

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de facon anonyme.

Le candidat doit obtenir une note d'au moins 10 sur 20 à chacune de ces matières.

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage et par le Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.

La soutenance du projet d'installation est noté sur 20 points par un jury d'examen composé :

- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,
- d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,
- d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,
- du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué,
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de le capacité à concevoir un projet d'installation.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible. Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés du contrôle écrit de pré-stage des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi que du contrôle de la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans des conditions adaptées à leur situation.

ATTRIBUTION DU STATUT D'ENTRAÎNEUR

Les candidats admissibles seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

- 1) pour les candidats souhaitant devenir entraîneur public :
- qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 4.600 euros. Au-delà de 5 chevaux d'un capital supplémentaire de 3.000 euros par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 15.000 euros,
- qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate,
- que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies, aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop.
- pour les candidats souhaitant devenir entraîneur particulier :
- qu'ils fournissent un contrat de travail.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

BO 2020/2bis - plat/obstacle XXXIII

EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	- Soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois.
	 Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité.
	- Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois.
	 Soit avoir été un professionnel du pré-entraînement et du débourrage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité.
	 Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement entraîneur profes-	- Vérification du dossier et de l'activité du postulant.
sionnel à l'étranger :	Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur :	 Les titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ne peuvent postuler qu'à la condition d'avoir exercé en qualité de permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur pendant une durée de 5 années.
	 Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle :
	 12 partants par an, 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.
	Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.
* L'entraîneur professionnel indépendant doit :	 être entraîneur public depuis au moins 3 ans. avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

Le candidat doit répondre aux critères fixés ci-dessus au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1ère modification adoptée vise à supprimer la notion "d'au moins 8 candidats" au stage entraîneur, afin d'avoir plus de souplesse dans l'organisation dudit stage.

L'objet de la 2ème modification adoptée vise à préciser les conditions préalables à l'admission au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation en qualité d'entraîneur professionnel, d'éleveur-entraîneur ou de permis d'entraîner, en introduisant, pour les candidats de nationalité étrangère, le passage avec succès du test TCF - Test de Connaissance du Français, délivré par le Centre international d'études pédagogiques.

L'objet de la 3ème modification adoptée vise à introduire un principe d'impossibilité d'être permis d'entraîner en ayant un conjoint faisant du débourrage/pré-entraînement.

Annexes concernées : 10 et 10 BIS.

Cette modification est applicable au 1er janvier 2021

ANNEXE 10 BIS

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Etre âgé de 21 ans au moins et être dégagé d'éventuelles obligations militaires,
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur,
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- Avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du préentraînement et du débourrage des chevaux de courses au galop, ni son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)).
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.
- S'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveurentraîneur ou un permis d'entraîner.

CONTRÔLE PRÉALABLE DES CONNAISSANCES HIPPIQUES ET DES COURSES

Le contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :

- de représentants des associations de propriétaires, désignés par les Commissaires de France Galop,
- d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop,
- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle pour être admis au stage de formation.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau.

STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR OU UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveurentraîneur ou un permis d'entraîner est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats. Une session de formation supplémentaire pourra être organisée si le nombre de candidats inscrits le permet.

En fonction du nombre de candidats inscrits, les Commissaires de France Galop se réservent le droit de reporter, d'annuler ou d'ajouter une session de stage.

Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner.

Ils concernent les matières suivantes :

- la connaissance du Code des Courses au Galop.
- la connaissance du cheval.

A l'issue du stage, chacune de ces matières fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir tant au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop qu'au contrôle de la connaissance du cheval une note de 10/20.

Une note inférieure à 10/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau à ce stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

XXXV

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1ère modification adoptée vise à supprimer la notion "d'au moins 8 candidats" au stage entraîneur, afin d'avoir plus de souplesse dans l'organisation dudit stage.

L'objet de la 2ème modification adoptée vise à préciser les conditions préalables à l'admission au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation en qualité d'entraîneur professionnel, d'éleveur-entraîneur ou de permis d'entraîner, en introduisant, pour les candidats de nationalité étrangère, le passage avec succès du test TCF - Test de Connaissance du Français, délivré par le Centre international d'études pédagogiques.

L'objet de la 3ème modification adoptée vise à introduire un principe d'impossibilité d'être permis d'entraîner en ayant un conjoint faisant du débourrage/pré-entraînement.

Annexes concernées : 10 et 10 BIS.	
	Cette modification est applicable au 1er janvier 2021

ANNEXE 15

CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS AUX CHEVAUX À L'ÉLEVAGE ET À L'ENTRAÎNEMENT

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course.
- g) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent la course.
- h) Aucun cheval âgé de moins de quatre ans ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet après le 1er janvier 2020 de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des Biphosphonates.

Modification adoptée et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à interdire de courir :

- au cheval s'il a recu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent une course,
- au cheval âgé de moins de quatre ans s'il a fait l'objet après le 1er janvier 2020 de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des Biphosphonates.

BO 2020/2bis - plat/obstacle XXXVII

ANNEXE 18

MODÈLE RÉGLEMENTAIRE DES CASQUES DE PROTECTION ET DES GILETS DE PROTECTION ET PRINCIPE GENERAL CONCERNANT LE MATERIEL POUR MONTER EN COURSES

Le port d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux normes européennes est obligatoire pour toutes les personnes titulaires d'une autorisation de monter ou pour toute personne montant dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop, à l'occasion de sa participation à une/ des course (s) publique(s) régie(s) par le Code des Courses au Galop.

Les normes et modèles réglementaires de ces casques et gilets sont précisés dans les Conditions Générales parues au Bulletin officiel.

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.

Les éléments dont sont vêtues les personnes autorisées à monter en courses doivent être dans un état jugé satisfaisant par les Commissaires de courses de manière à assurer la régularité des courses ainsi que leur sécurité et la sécurité de leurs acteurs

	sécurité et la sécurité de leurs acteurs.
Modification adoptée et explications :	
	L'objet de la modification adoptée vise à introduire un principe général au Code relatif à l'état du matériel porté par les personnes autorisées à monter en courses.